

COMMUNE D'OLLIOULES - DEPARTEMENT DU VAR
DELIBERATION DE LA COMMUNE D'OLLIOULES

N° 26/06/4.14

SEANCE DU 22 JUIN 2026
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX ET LE VINGT DEUX JUIN à 18 HEURES

NOMBRE DE CONSEILLERS			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
33	26	5	2

Le Conseil Municipal de la Commune d'OLLIOULES s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Robert BENEVENTI, Maire.

PRESENTS :

Robert BENEVENTI, Laetitia QUILICI, Michel THUILIER, Delphine GROSSO, Dominique RIGHI, Carine GINZAC, Brigitte CREVET, Didier MARTINA-FIESCHI, Nathalie PESCHARD-LAUZIERE, Jean LAYOLO, Nadine ALESSI, Annick BUISSON-ETIENNE, Jean-Louis PIERACCINI, Thierry AKSOUL, Marie-Dominique GABRIELLI, Philippe CASTILLO, Catherine MAGADDINO, Valérie MASSENET, Katell LE BLEIZ, Julien ROCCHIA, Benoît ADET, Yann MARTEL, Yannick RIOU, Rémi CARMAGNOLE, Christian BERCOVICI, Claudie CARTEREAU-ZUNINO

REPRESENTES :

Antoine VACCARO représenté par Michel THUILIER
Patrick APARICIO représenté par Delphine GROSSO
Hélène CAREN-DEROSES représentée par Dominique RIGHI
Anaïs HATRET représentée par Carine GINZAC
Michel OLLAGNIER représenté par Didier MARTINA-FIESCHI

ABSENTES :

Ombeline LOMPRES
Muriel BOVIS

Secrétaire de séance : Yann MARTEL

VOTE :

UNANIMITE : OUI

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION(S) :

OBJET : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des écoles du centre-ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune souhaite être accompagnée par TE83 – SYMIELEC pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux énergétiques concernant la rénovation des écoles du centre-ville.

Cette opération porte notamment sur les missions suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques
- Sélection des prestataires et passation des marchés
- Exécution des marchés avec suivi et contrôle de l'activité de prestataires

- Gestion administrative et comptable de l'opération
- Gestion des contentieux avec les prestataires

L'enveloppe financière et les différentes modalités de contrôle sont présentées notamment dans la convention annexée à la présente délibération.

L'ASSEMBLEE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune de rénover les écoles du centre-ville en réalisant des travaux énergétiques,

CONSIDERANT la proposition de TE83-SYMIELEC d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux énergétiques conformément à la convention ci-annexée,

OUI L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR,
APRES DELIBERE,

1. APPROUVE les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation bâtiment public annexée à la présente délibération
2. AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

LE MAIRE
Robert BENEVENTI



**Le ou la secrétaire
de séance**



Rénovation bâtiment public Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Entre

La **commune** de **OLLIIOULES** représentée par **Monsieur Robert BENEVENTI**, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du, désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",

N° de SIRET : **21830090300018**

Et

Territoire d'énergie Var - Symielec représenté par **Monsieur Michel OLLAGNIER**, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°51 du 8 octobre 2020, désigné ci-après par l'appellation "**TE83**",

N° de SIRET : **25830274400044**

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 - Objet

Au vu du fondement du Livre IV - Partie II du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée d'une part, et de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale d'autre part, la **commune** mandate **TE83** par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux énergétique du bâtiment réalisés sous maîtrise d'ouvrage de **TE83**, opération identifiée comme suit :

Commune d'Ollioules, Rénovation des écoles :

Ecole Les Oliviers Adresse : **22 voie Faustin Barbaroux - 83190 - Ollioules**

Ecole Lei Marrounie Adresse : **1 chemin Du Vallon - 83190 - Ollioules**

Ecole Le Château Adresse : **3 chemin du Vallon - 83190 - Ollioules**

La **commune** participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans sa délibération susvisée et dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) spécifique à l'opération et jointe à la présente convention, et ce selon les modalités précisées à l'article 3 ci-après.

Article 2 - Contenu de la mission du TE83

La mission confiée à **TE83** par la **commune** pour cette opération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Sélection des prestataires et passation des marchés : travaux et prestations associées, mission SPS, mission Contrôle technique (attribution des marchés réalisée par le Pouvoir Adjudicateur ou la CAO du TE83) ;
- Exécution des marchés, suivi et contrôle de l'activité des prestataires ;
- Gestion administrative et comptable de l'opération ;
- Gestion des contentieux avec les prestataires.

Article 3 - Modalités Financières

3.1 Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par **TE83** après validation de la **commune**. Son montant est inscrit à l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe au présent document.

Dans le cas où au cours de l'opération, la répartition financière entre les parties serait à passer associatif d'une commune à une autre, la commune sera tenue de passer un avenant à la présente convention de 10% de la participation de la commune un avenant à la présente convention délibération de l'assemblée délibérante validant les termes de cet avenant.

3.2 Enveloppe financière définitive

L'enveloppe financière définitive est déterminée par **TE83**, au coût réel, après solde de l'ensemble des prestations associées à l'opération. Le montant est inscrit à l'Annexe Financière Définitive (AFD) après établissement du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

3.3 Modalités de paiement

Les dépenses qui entrent dans le cadre de cette convention sont gérées selon le régime des opérations sous mandat « Opérations d'investissement ».

Les travaux réalisés pour le compte de tiers font l'objet d'un titre de recettes par **TE83** dès les dépenses constatées au **compte 4582**, la commune inscrit les prévisions budgétaires au **2315 « Opérations d'investissement »**.

Les appels à contribution de la commune sont réalisés à l'occasion de chaque dépense constatée et réglée par **TE83**.

Article 4 - Modalités de contrôle financier et comptable

La commune et ses agents pourront demander à tout moment à **TE83** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 5 - Modalités de contrôle administratif et technique

La commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. **TE83** devra donc laisser libre accès à la commune et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Toutefois, la commune ne pourra faire ses observations qu'à **TE83** et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

5.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, **TE83** est tenu d'appliquer les règles applicables à la commune, figurant au Code de la Commande Publique.

Pour l'application du Code de la Commande Publique, **TE83** est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code de la Commande Publique attribue à la commune.

5.2 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu de solliciter l'accord préalable de la commune sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la commune par **TE83** accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

La commune devra notifier sa décision à **TE83** ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

5.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, **TE83** est tenu d'obtenir l'accord préalable de la commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par **TE83** selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié), **TE83** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la commune, **TE83** et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

TE83 s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

TE83 transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception. La commune fera connaître sa décision à **TE83** dans les vingt jours suivant la réception des propositions de **TE83**. Le défaut de décision de la commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de **TE83**.

TE83 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la commune.

La réception emporte transfert à **TE83** de la garde des ouvrages, il en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 6.

Article 6 - Mise à disposition du maître de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition de la **commune** après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que **TE83** ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si la **commune** demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Dans ce cas, il appartient à **TE83** de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. **TE83** reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la **commune** et de **TE83**. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition d'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la **commune**. **TE83** ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention financière est réputée effective à réception par **TE83** de la délibération susvisée, de la présente convention et de son annexe financière "prévisionnelle" dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif à **TE83** de la part communale, au terme de l'opération.

La convention et son annexe mentionnées ci avant sont dûment signées par le Maire.

Article 8 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 9 - Rémunération de TE83

Pour l'exercice de sa mission, **TE83** percevra une rémunération soumise à TVA fixée à 3% du montant HT des travaux.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés à **TE83** par sa mission pour la réalisation de l'opération.

Pénalités applicables : sans objet.

Article 10 – Capacité d'ester en justice

TE83 pourra agir en justice pour le compte de la **commune** jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. **TE83** devra, avant toute action, demander l'accord de la **commune**.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de **TE83**.

Article 11 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires à BRIGNOLES, le

Pour "la commune"

Le Maire,
Robert BENEVENTI

Pour "TE83"

Le Président,
Adjoint au Maire d'Ollioules
Michel OLLAGNIER



ANNEXE FINANCIERE PREVISIONNELLE TE83 - 04/06/2026

Commune :	OLLIIOULES
Opération :	Rénovation des écoles - Ollioules : Le Château - Les Oliviers - Lei Marrounie

Estimation des travaux de rénovation thermique et énergétique	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 €HT (3% montant HT des trvx)	Part Commune hors aides et subventions	Estimation CEE
LOT 01 - ISOLATION ECOLE DES OLIVIER Isolation des combles Isolation par l'intérieur Reprise des faux plafonds	132 570,00 €	26 514,00 €	159 084,00 €	3 977,10 €	163 856,52 €	2 651,40 €
LOT 02 - ISOLATION ECOLE LE CHATEAU Isolation des combles Isolation par l'intérieur Reprise des faux plafonds	226 488,00 €	45 297,60 €	271 785,60 €	6 794,64 €	279 939,17 €	4 529,76 €
LOT 03 - ISOLATION LES MARONNIERS Isolation des combles Isolation par l'intérieur Reprise des faux plafonds	228 223,00 €	45 644,60 €	273 867,60 €	6 846,69 €	282 083,63 €	4 564,46 €
LOT 04 - ELECTRICITE DES 3 ECOLES Relamping LED Alimentation CVC GTB	166 874,00 €	33 374,80 €	200 248,80 €	5 006,22 €	206 256,26 €	2 503,11 €
LOT 05 - CVC ECOLE DES OLIVIER PAC air/air VMC double flux	346 838,00 €	69 367,60 €	416 205,60 €	10 405,14 €	428 691,77 €	5 202,57 €
LOT 06 - CVC ECOLE LE CHATEAU PAC air/air VMC double flux	367 739,00 €	73 547,80 €	441 286,80 €	11 032,17 €	454 525,40 €	5 516,09 €
LOT 07 - CVC ECOLE LES MARRONNIERS PAC air/air VMC double flux	304 921,00 €	60 984,20 €	365 905,20 €	9 147,63 €	376 882,36 €	4 573,82 €
Travaux induits / Aléas (5%)	88 682,65 €	17 736,53 €	106 419,18 €	2 660,48 €	109 611,76 €	- €
Total Travaux	1 862 335,65 €	372 467,13 €	2 234 802,78 €	55 870,07 €	2 301 846,86 €	29 541,20 €

Estimation Ingénierie et autres études	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 €HT (3% montant HT des trvx)	Part Commune hors aides et subventions	Estimation CEE
Maîtrise d'œuvre DIAG - AVP - PRO - ACT - VISA - DET - OPR	105 000,00 €	21 000,00 €	126 000,00 €	- €	126 000,00 €	- €
Frais de passation des marchés travaux	990,00 €	198,00 €	1 188,00 €	- €	1 188,00 €	- €
Réalisation des Plans	8 400,00 €	1 680,00 €	10 080,00 €	- €	10 080,00 €	- €
Coordinateur SP5	2 850,00 €	570,00 €	3 420,00 €	- €	3 420,00 €	- €
Contrôles techniques des ouvrages	5 300,00 €	1 060,00 €	6 360,00 €	- €	6 360,00 €	- €
Diagnostic amiante	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €	- €	7 200,00 €	- €
Total Etudes	128 540,00 €	25 708,00 €	154 248,00 €	- €	154 248,00 €	- €

Montant Total de l'opération	Coût prévisionnel en € HT	TVA	TTC	Rémunération TE83 €TTC	Part Commune hors aides et subventions	Estimation CEE
	1 990 875,65 €	398 175,13 €	2 389 050,78 €	67 044,08 €	2 456 094,86 €	29 541,20 €

Montant total TTC de l'opération	2 389 050,78 €	Taux subvention totale sur montant total HT
Rémunération TE83 TTC	67 044,08 €	
Estimatif subvention Fonds Vert (29,93%) A demander	557 368,52 €	
Subvention CRET Région (28,59%) En cours	532 500,00 €	
subvention CD83 (21,48%) A demander	400 000,00 €	
Subvention ACTEE pour financement de la MOE - Obtenue	76 000,00 €	
Part Commune avec les aides	890 226,34 €	
Estimation de la valorisation des CEE	29 541,20 €	
FCTVA 16%	382 248,12 €	
Reste à charge commune total	478 437,02 €	

Date et visa de la commune
 Le Maire,